



COMMUNE DE DINGY ST CLAIR  
55 place de l'église  
74230 DINGY-SAINT-CLAIR

A Dingy-Saint-Clair, le 8 avril 2026

**ARRÊTE N°55/2026**  
**Portant délégation de signature**  
**à un agent, M. Pierre-Yves PLANES**

**Le Maire,**

**Vu** la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
**Vu** la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale ;  
**Vu** la Loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, notamment son article 56 concernant le changement de prénom ;  
**Vu** le décret N°2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité ;  
**Vu** l'article L.2122-30 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** les articles R.2122-8 et R.2122-10 du code général des collectivités territoriales ;  
**Considérant** que M. Pierre-Yves PLANES, Responsable des services techniques communaux, exerce les fonctions d'encadrant des services techniques et de gestionnaire des bâtiments et projets communaux, et pour assurer une bonne administration locale, il est nécessaire de lui déléguer une autorisation de signature de documents,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature fonction est donnée à Monsieur Pierre-Yves PLANES :

- De signer tout devis ou bon de commande d'un montant inférieur à 3 500 € TTC concernant les dépenses prévues au budget communal ou à minima validées par une commission finances ou par le maire.

**Article 2** : La signature de l'agent sera précédée de la mention « par délégation du maire ».

**Article 3** : le délégataire rendra compte au Maire des actes signés à ce titre selon les modalités définies par le Maire.

**Article 4** : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage, conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**Article 6** : Ampliation faite à la Préfecture et à M. le Trésorier.

Le Maire,

Notifié le 10/04/26

Signature de l'agent

Bruno DUMEIGNIL